

ARRÊTÉ

-:-

Direction de l'Urbanisme et
 des Paysages

-:-

SITES

-:-

XX
 Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Le Ministre de l'Environnement et
 du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 Modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968, modifié par le décret n° 77-360 du 28 mars 1977, relatif aux commissions des Sites de la Région Parisienne ;

VU l'avis émis le 4 novembre 1976 par le conseil municipal de Sainte Geneviève des Bois ;

Considérant que le Maire de la commune de Fleury Mérogis saisi pour avis du Conseil Municipal le 3 juillet 1976 n'a pas fait connaître au Préfet de l'Essonne la réponse du Conseil Municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU la délibération du 27 juin 1977 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de Sainte Geneviève des Bois et Fleury Mérogis par le cimetière russe et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Commune de Ste GENEVIEVE-des-BOIS :

à partir de l'intersection de la RN n° 446 de Versailles à Lieusaint avec le chemin rural n° 13 de Leudeville à Fleury Mérogis :

Section E :

- la route nationale n° 446 de Versailles à Lieusaint
- les limites Sud des parcelles n°s 93a, 94a et 96
- la limite ouest de la parcelle n° 96
- les limites Sud des parcelles n°s 97, 449, 596
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 106
- la traversée du chemin rural n° 17 de la Mare au Chanvre au parc St Pierre
- les limites Sud des parcelles n°s 46 et 47
- les limites Est des parcelles n°s 48 et 50
- la route de Corbeil
- la mitoyenneté de la parcelle 52 avec les parcelles 50 et 696
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 696
- les limites Sud des parcelles n°s 54, 59, 61
- la mitoyenneté des parcelles n°s 60 et 638 C
- la route de Corbeil
- la limite Ouest de la parcelle 638 b et c
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 639 a
- la limite Nord de la parcelle n° 638 a
- les limites Ouest des parcelles n°s 84, 780, 779
- le chemin rural n° 22 de l'Eglise au parc Pierre
- la rue de la Cossonnerie (section I)
- la rue du parc Pierre (section I)
- la mitoyenneté des sections I/C

Section C :

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 50 d
- la limite Nord de la parcelle n° 50 c
- le chemin rural n° 17 de la Mare au Chanvre au Parc Pierre
- la voie nouvelle

II) - Commune de FLEURY-MEROGIS :

Section A :

- la voie nouvelle
- la déviation du CD n° 29 dite route de Vitry et traversant les sections A et C1
- la route nationale n° 446 (ex RN n° 68 de Versailles à Corbeil)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux Maires des communes de Ste Geneviève des Bois et Fleury Mérogis qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 NOV. 1978
Pour le Ministre et par Délégation

Le Sous-Directeur des
Sites et Espaces
protégés

G. SIMON

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY